



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24021634

Déposé / Reçu le

25 JAN. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 785 328 133

Nom

(en entier) : **Fondation Les Petits Riens**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**Adresse complète du siège : **rue Américaine 101, 1050 Ixelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts - modification du règlement d'ordre intérieur -
délégation à la gestion journalière**

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 13 décembre 20232

Il résulte du conseil d'administration du 13 décembre 2023 que celui-ci a décidé d'adapter les statuts de l'association afin notamment de les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le conseil arrête les statuts comme suit :

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 – Fondateurs

La fondation est créée par :

- L'association sans but lucratif Les Petits Riens – Spullenhulp, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Rue Américaine 101 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.139.088 ;
- L'association sans but lucratif Maisons d'accueil des Petits Riens, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Rue du Prévôt 30-32 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.986.832 ;
- L'association sans but lucratif Un Toit à Soi – Een Eigen Dak, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Rue Américaine 101 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.796.601 ;
- L'association sans but lucratif @Home18-24, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Rue Américaine 101 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.477.106 ; et
- L'association sans but lucratif Centre d'accueil social Abbé Froidure – Centrum voor sociale opvang E.H. Froidure, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Rue Américaine 101 et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.080.609.

Article 2 – Dénomination

La fondation prend la dénomination de « FONDATION LES PETITS RIENS » (en néerlandais « STICHTING SPULLENHULP »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation d'utilité publique mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la fondation.

Article 3 – Siège

Le siège de la fondation est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être déplacé à tout autre endroit en Belgique sur simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, cette décision devra être prise moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La fondation peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 4 – But et objets

La fondation poursuit pour but désintéressé la lutte contre l'exclusion et la pauvreté. A cette fin, son objet est réalisé au travers des activités continues de biens et de services définies ci-après.

En particulier, elle vise à fournir un accueil, un hébergement, une aide matérielle, un accompagnement psychologique, médical et social, un encadrement, une formation, un emploi et/ou une aide à la recherche d'emploi aux personnes sans abri, ainsi qu'à celles qui sont ou risquent d'être en situation d'exclusion.

La fondation poursuit ces objectifs, soit par elle-même, soit en étroite collaboration avec des entités liées existantes (notamment les ASBL Les Petits Riens – Spullenhulp, Maisons d'accueil des Petits Riens, Centre d'Accueil Social Abbé Froidure, Un Toit à Soi, @Home 18-24, ou la SRL Les Petits Riens Immo) ou à créer, associations auxquelles elle accorde un appui dans les domaines de la direction, de l'administration et de la logistique, ainsi qu'un soutien financier.

La fondation soutient le développement d'activités d'économie sociale, telles que la récolte, le tri, la remise en état et la vente d'objets divers (textile, mobilier, électroménager, livres, etc.).

Ces activités ont pour objectif la formation et la (ré)insertion socioprofessionnelle de personnes pas ou peu qualifiées et de demandeurs d'emploi. Ces activités visent aussi à donner une occupation à des personnes acceptant de participer bénévolement à leur propre insertion (tels que notamment les résidents de la Maison d'Accueil des Petits Riens et les prestataires de travaux d'intérêt général).

Enfin, les activités d'économie sociale remplissent aussi un objectif environnemental grâce à la récupération et au réemploi de marchandises diverses.

Pour réaliser son but désintéressé, la fondation peut faire toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement : recueillir par donation, legs, successions ou acquisitions, à titre onéreux ou gratuit, toutes valeurs quelconques ou immeubles utiles à la réalisation dudit but.

A ce titre, la fondation :

- Est garante de l'identité, du développement et de la stratégie du groupe « Les Petits Riens » ;
- Fournit et centralise les services de support relatifs aux activités des entités qui lui sont liées au sein dudit groupe ;
- Centralise la gestion financière du groupe « Les Petits Riens » dans le but de maximiser l'impact social de ce groupe.

Dans le cadre de l'objet défini ci-dessus, la fondation pourra également se livrer aux opérations suivantes pour le compte d'autres personnes morales ou entités qui lui sont liées au sein du groupe « Les Petits Riens » :

-La gestion des investissements et des participations dans des entités sous son contrôle au sens de l'article 1 :14 CSA, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services, de même nature que les activités de la fondation.

Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

-Accorder des prêts et avances sous quelque forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les personnes morales ou entités du groupe « Les Petits Riens », ainsi que garantir tous les engagements des mêmes personnes morales ou entités du groupe « Les Petits Riens ».

-La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droit immobilier et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la location, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles, l'exploitation de lotissement.

-La constitution d'un patrimoine mobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières ;

-La prise de participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

-La création et gestion de sites de vente, commerciale et promotionnelle sur internet, de franchises, de commerces traditionnels, d'agences commerciales, etc... la prestation de tous conseils, services et études à fournir aux entreprises ou aux particuliers, notamment, et non exclusivement, en matière administrative, économique, financière, fiscale, de formation, de négociation ;

-L'acquisition, la création, la concession ou la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce ;

-Elle peut donner des garanties et se porter garante pour toutes opérations effectuées par des tiers et elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires, pour autant que la loi le permette.

-Elle peut consentir des donations au profit des entités du groupe « Les Petits Riens ».

Cette liste n'est pas exhaustive et elle ne vise pas les activités soumises au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

La fondation peut effectuer tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son but ou ses activités. Elle peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec son objet.

Elle peut par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises, ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son but ou ses activités ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

La fondation peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le patrimoine de la fondation est affecté à la poursuite de son but désintéressé dans le cadre des activités qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 5 – Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 6 – Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre administrateurs au moins et de douze administrateurs maximum, qui sont des personnes physiques ou morales.

Article 7 – Président, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, et peut nommer un vice-président et un secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé présent est désigné pour le remplacer à défaut d'une délégation écrite à un autre membre par le président en fonction.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 8 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Article 9 – Mode de nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration statuant à la majorité définie à l'article 14 ci-dessous, et après consultation du comité d'avis.

Article 10 – Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour la durée précisée lors de leur nomination, étant entendu que la durée maximale de leur mandat est de cinq ans. Le mandat d'administrateur est renouvelable. Les mandats sont exercés à titre gratuit, sans préjudice pour les administrateurs de la faculté d'obtenir un défraiement pour les frais exposés dans l'exercice de leur mandat.

Les mandats d'administrateur sont limités à l'âge de septante-cinq ans. Tout mandat en cours à cette date d'anniversaire expirera lors de la réunion du conseil d'administration qui suit.

Article 11 – Mode de révocation et de cession du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu par décision adoptée à la majorité définie à l'article 14 ci-dessous. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

Article 12 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire. Les réunions peuvent se tenir de façon physique, par conférence téléphonique, par visioconférence ou par tout autre moyen leur permettant de communiquer à distance.

Il doit à tout le moins se réunir quatre fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

S'il n'est pas également administrateur de la fondation, le directeur général de la fondation est invité à assister aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote.

Article 13 – Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 14 – Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et ce nouveau conseil d'administration délibérera et statuera valablement, quelle que soit la proportion d'administrateurs présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple (majorité parmi les voix valablement exprimées) des voix de l'ensemble de ses membres présents ou représentés. Pour le calcul des voix, les abstentions ne sont prises en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration ne parvient pas à un accord sur un point à l'ordre du jour d'une réunion, ce point est mis à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure du conseil d'administration qui aura lieu sept jours au plus tôt et quinze jours au plus tard après cette première réunion. Chaque administrateur ou groupe d'administrateurs adoptant une position commune établira une note écrite résumant le point de l'ordre du jour sur lequel aucun accord n'est atteint, la position de chaque administrateur ou groupe d'administrateurs, les raisons des divergences entre administrateurs et, si possible, une proposition de compromis.

Les administrateurs remettent leur note au président, qui les transmet aux autres administrateurs avant la tenue de la seconde réunion ayant le point litigieux à son ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, les administrateurs se concertent aux fins de résoudre la situation de blocage. Il est ensuite procédé au vote sur le point litigieux, étant entendu qu'en cas de partage des voix lors de cette seconde réunion, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 15 – Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial conservé au siège de la fondation. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans les 30 jours de la réunion.

Article 16 – Délégation à la gestion journalière, direction générale et mandats spéciaux

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, telle que cette notion est définie dans le Code des sociétés et des associations, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(es) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général, également admis à exercer la gestion journalière de la fondation.

Les actes relatifs à ces délégations de pouvoirs doivent être déposés au dossier de la fondation auprès du greffe du tribunal de l'entreprise et être publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Le conseil d'administration peut en outre conférer des mandats spéciaux pour l'accomplissement de certaines tâches à un administrateur, à un directeur général ou à un tiers.

Le président et le délégué à la gestion journalière ont également le pouvoir de conférer des mandats à des personnes nommément désignées, pour représenter la fondation pour telle ou telle action particulière expressément spécifiée (gestion de successions, représentation de l'association dans des conseils d'administration ou assemblées générales d'associations dont elle est membre...).

Ces mandats ne font pas l'objet de publication.

Le conseil d'administration peut créer un comité de direction, dont il détermine les pouvoirs. Ce comité sera présidé par le délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur, conformément aux dispositions de l'article 2:59 du Code des Sociétés et des Associations. Ce règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. Le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur est la version adoptée par le Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2023.

Article 17 – Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions des délégués à la gestion journalière

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour la durée déterminée lors de leur nomination, à la majorité visée à l'article 14 ci-dessus.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 14 ci-dessus, étant entendu que la personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 18 – Représentation

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans tous les actes où interviennent un officier public, les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la fondation est valablement représentée, en ce inclus dans les actes où interviennent un officier public, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit par le président agissant seul,
- soit dans la limite de la gestion journalière, par tout délégué à la gestion journalière.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

La fondation sera représentée dans la société à responsabilité limitée « Les Petits Riens Immo » (BCE : 0785 328 133), dans laquelle elle a la qualité d'actionnaire, aux assemblées générales, par un ou plusieurs administrateurs et par son délégué à la gestion journalière et son président.

Article 19 – Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut instaurer en son sein tout comité consultatif qu'il estime utile. Les conditions de désignation des membres de ces comités, de leur révocation, de leur rémunération, de la durée de leur mission, les tâches et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 20 – Comité d'avis

La fondation dispose d'un comité d'avis, chargé d'émettre un avis sur :

- la gestion de la fondation, sur les résultats du groupe Les Petits Riens, et sur les perspectives de développement à favoriser dans l'intérêt du groupe ; et
- l'opportunité de nommer en qualité d'administrateur les candidats envisagés pour ces fonctions par le conseil d'administration.

La mission du comité d'avis et son fonctionnement seront précisés par le conseil d'administration dans un règlement d'ordre intérieur.

Les avis du comité d'avis sont consultatifs et ne lient pas le conseil d'administration. Celui-ci doit néanmoins motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les recommandations du comité d'avis, le cas échéant.

Le comité d'avis est composé de quatre membres au moins et de douze membres au maximum. Les membres du comité d'avis sont désignés par le conseil d'administration, et disposent d'un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Les mandats de membre du comité d'avis sont limités à l'âge de septante-cinq ans. Tout mandat en cours à cette date d'anniversaire expirera lors de la réunion du comité d'avis qui suit.

Ces membres ne peuvent disposer ni avoir disposé endéans les cinq années précédant leur nomination en qualité de membre au sein du comité d'avis, d'un mandat d'administrateur dans l'une des personnes morales constituant le groupe Les Petits Riens, à l'exception, le cas échéant, du président de la fondation, qui en est membre de plein droit. Ils sont sélectionnés sur la base de leur expertise relativement aux enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance auxquels le groupe est confronté.

Un quart des sièges membres du comité d'avis sont offerts par priorité aux travailleurs du groupe Les Petits Riens.

Le comité d'avis se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration, et à chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Le comité d'avis est présidé par le président de la fondation.

Article 21 – Reporting des activités

Le conseil d'administration établit et publie annuellement (sauf circonstances exceptionnelles rendant cette périodicité inadéquate) sur le site web de la fondation un rapport destiné à ses différentes parties prenantes, dans lequel il expose ses activités, leur impact social et la situation financière du groupe. Le contenu et les destinataires de ce rapport peuvent être modalisés dans un règlement d'ordre intérieur édicté par la fondation.

Article 22 – Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, les règles définies par le Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

TITRE III – CONTROLE

Article 23 – Contrôle

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 3 :99, du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration sera tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 14 ci-dessus, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le conseil d'administration peut en tout état de cause et à tout moment désigner un commissaire même dans l'hypothèse où la condition visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie.

TITRE IV – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 25 – Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après approbation, ils sont déposés sans délai au dossier ouvert au nom de la fondation conformément à l'article 3 :51 du Code des sociétés et des associations.

TITRE V. – MODIFICATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 26 – Modifications statutaires

Le conseil d'administration de la fondation peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne pourra être adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 27 – Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus à l'article 2 :114 du Code des sociétés et des associations.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont adoptées conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 28 – Destination du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net doit obligatoirement être affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la fondation.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Il ressort du même conseil d'administration du 13 décembre 2023 que la fondation a adopté un nouveau règlement d'ordre intérieur, daté du 13 décembre 2023. Celui-ci est communiqué aux membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations et est versé dans le dossier de la fondation au greffe du registre des personnes morales.

Vu l'absence du directeur général pour une période indéterminée, le conseil d'administration nomme à l'unanimité Monsieur Thierry SMETS en tant que délégué à la gestion journalière de la Fondation d'utilité publique Les Petits Riens à dater du 17 novembre 2023. Il portera le titre de directeur général ad interim.

Vincent DOUMIER
Président